

**27 juillet 1972. — ORDONNANCE-LOI 72-028 autorisant la création de l'Association nationale des entreprises zairoises. (J.O.Z., n°15, 1<sup>er</sup> août 1972, p. 455)**

— L'Association nationale des entreprises zairoises est devenue la Fédération des entreprises du Congo (F.E.C.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou privé qui exploitent en République démocratique du Congo une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole sont autorisées à former entre elles une association ayant pour objet l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts professionnels.

— Les entreprises publiques ne font plus partie de la F.E.C. mais de l'Association nationale des entreprises publiques.

**Art. 2.** — L'association sera constituée par un acte authentique ou sous seing privé. Elle portera la dénomination de «Fédération des entreprises congolaises» et aura son siège à Kinshasa.

**Art. 3.** — Les statuts de l'association seront établis conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Ils devront spécifier:

- 1) la dénomination, le siège et l'objet de l'association;
- 2) les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ainsi que les obligations qu'entraîne pour ceux-ci l'adhésion à l'association;
- 3) le mode d'administration de l'association et l'étendue des pouvoirs des administrateurs;
- 4) les actes dont l'accomplissement est réservé à l'assemblée générale de l'association et les règles de fonctionnement de cette assemblée;
- 5) la composition des ressources de l'association, les critères en fonction desquels est fixé le montant des cotisations des membres, les règles relatives à l'établissement et à l'approbation des comptes et du budget;
- 6) la procédure de modification des statuts;
- 7) les formes et les conditions de la dissolution et de la liquidation de l'association.

Ils pourront prévoir la division de l'association en sections régionales et sections professionnelles dont ils fixeront l'organisation et le fonctionnement.

**Art. 4.** — Les statuts de l'association seront soumis à l'approbation du président de la République. Ils devront, après leur approbation, être publiés au *Journal officiel du Zaïre* par les soins de l'association.

**Art. 5.** — L'association acquerra de plein droit la personnalité juridique à la date de l'ordonnance qui approuvera ses statuts.

Elle n'aura d'existence légale qu'à partir de cette date.

**Art. 6.** — L'association sera seule admise à représenter auprès des pouvoirs publics les activités commerciales, industrielles, artisanales et agricoles ainsi que les employeurs.

**Art. 7.** — L'association pourra ester en justice et accomplir tous les actes de la vie civile qui ne seront pas interdits par ses statuts, mais elle ne pourra posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires à la réalisation de son objet. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires à son fonctionnement devront être aliénés dans le délai d'un an à compter du jour de l'acceptation de la libéralité.

Toutes les valeurs mobilières de l'association devront être placées en titres nominatifs.

**Art. 8.** — Les noms des personnes habilitées à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile devront être publiés au *Journal officiel du Zaïre* par les soins de l'association.

Les modifications apportées à la désignation de ces personnes devront être publiées de la même manière.

**Art. 9.** — Tous les membres de l'association auront le droit d'assister aux assemblées générales, sauf disposition contraire des statuts à l'égard de ceux qui n'auront pas payé leur cotisation.

Seuls les membres effectifs empêchés d'assister à une assemblée générale pourront s'y faire représenter par un mandataire, membre effectif de l'association; mais un mandataire ne pourra représenter plus de vingt membres.

Les statuts pourront attribuer à chaque membre effectif présent ou représenté un nombre de voix égal au nombre de fois que la cotisa-

tion à lui imposée pour le dernier exercice représente la cotisation minimum exigée des membres effectifs; s'ils le font, ils pourront aussi limiter le nombre de voix que pourra avoir un membre. À défaut de disposition statutaire accordant un droit de vote plural, chaque membre effectif présent ou représenté ne disposera que d'une voix.

**Art. 10.** — L'assemblée générale de l'association sera seule compétente pour statuer sur les objets suivants:

1. l'approbation des comptes et du budget;
2. la fixation du montant des cotisations;
3. la modification des statuts;
4. la dissolution de l'association.

Elle se réunira au moins une fois par an à l'effet de délibérer sur les objets visés aux numéros 1 et 2 ci-dessus.

**Art. 11.** — Les comptes de fin d'exercice soumis à l'approbation de l'assemblée générale comprendront, en plus d'un compte des recettes et des dépenses, un bilan financier décrivant l'actif et le passif de l'association.

**Art. 12.** — L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association ne délibérera valablement que si les membres effectifs présents ou représentés possèdent ensemble les trois quarts au moins des voix de tous les membres effectifs ayant le droit d'assister à l'assemblée.

Si ce quorum des trois quarts n'est pas atteint, une nouvelle assemblée pourra être tenue, laquelle sera apte à délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des voix possédées par les membres effectifs présents ou représentés.

À la première comme à la deuxième assemblée, les délibérations seront prises à la majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les délibérations portant modification des statuts ou dissolution de l'association seront soumises à l'approbation du président de la République. Elles devront, après leur approbation, être publiées au journal officiel de la République démocratique du Congo par les soins de l'association.

En cas de dissolution, l'association sera réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

**Art. 13.** — Sont abrogés:

- 1) le décret-loi du 17 septembre 1965 relatif aux chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- 2) en tant qu'ils concernent les syndicats d'employeurs, les articles 224 à 248 de l'ordonnance-loi 67-310 du 9 août 1967 portant Code du travail.

En conséquence, les chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et les syndicats d'employeurs existants sont dissous de plein droit, étant précisé qu'ils conservent la personnalité morale pour les besoins de leur liquidation.

**Art. 14.** — La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Toutefois, les articles 6 et 13 n'entreront en vigueur qu'à la date de l'ordonnance qui approuvera les statuts de la Fédération des entreprises congolaises.

---

## 7 janvier 1991. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 001/91 — Modalités d'enregistrement des organisations professionnelles. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

— Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Toute organisation professionnelle qui sollicite son enregistrement auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, est tenue de joindre à sa requête cinq exemplaires de ses statuts dûment signés par les promoteurs.

**Art. 2.** — La formalité prescrite à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est de mise également en cas de modification des statuts et/ou de changement dans la composition de la direction ou dans l'administration d'une organisation professionnelle enregistrée.

**Art. 3.** — Les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'organisation professionnelle doivent produire en sus:

- un extrait d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire;
- une attestation de bonne vie et mœurs;
- une attestation médicale.

**Art. 4.** — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

---

## 1<sup>er</sup> mars 1991. — CIRCULAIRE 193/91 — Implantation du pluralisme syndical dans le pays. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

— Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Le pluralisme syndical est désormais une réalité vivante et irréversible. Le gouvernement s'est attelé à traduire dans les faits la volonté du président de la République sur l'ouverture du pays au multi-syndicalisme.

À cet effet, plusieurs syndicats des travailleurs ont été créés et reconnus comme devant militer en faveur de la promotion de la classe ouvrière, de la protection de ses intérêts, de l'amélioration des conditions de travail pour l'essor de l'action économique dans notre pays, gage de l'espoir pour le bien-être général.

À ce sujet, il est apparu indispensable, après enregistrement de nouveaux syndicats, d'édicter des mesures d'encadrement susceptibles de favoriser le fonctionnement réel de tous les mouvements syndicaux ainsi reconnus.

Aussi l'attention de toutes les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs est-elle attirée sur le respect des règles ci-après arrêtées, permettant l'implantation progressive et effective du pluralisme syndical dans les entreprises, eu égard à l'existence de nombreux accords d'ordre professionnel et des délégations syndicales élues.

1. Des conventions collectives du travail

Il sied de noter l'existence de la convention collective nationale interprofessionnelle du travail, d'une part, et des conventions collecti-

ves d'entreprise ainsi que des conventions collectives sectorielles, d'autre part.

a) La convention collective nationale interprofessionnelle du travail conclue entre les employeurs et les travailleurs regroupés respectivement au sein de la FEC et de l'UNTC: elle demeure d'application pendant quatre mois, à dater de la prise d'effet de la présente circulaire. Durant cette période, les organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs légalement constituées sont invitées à une concertation en vue de la définition d'une plate-forme devant fixer les principes généraux des négociations collectives.

b) Les conventions collectives sectorielles et d'entreprise: les conventions collectives sectorielles et d'entreprise conclues jusqu'ici restent en vigueur. Elles s'appliquent à tous les travailleurs affiliés ou non à un syndicat jusqu'à l'organisation des élections sociales. Il reste entendu que les négociations en vue de la conclusion de nouvelles conventions ou la révision de celles qui existent sont gelées pendant cette période de transition. Cependant, les employeurs et les représentants des travailleurs peuvent conclure des protocoles d'accord portant sur les salaires et les avantages sociaux.

## 2. Des délégations syndicales

Toutes les délégations syndicales en place ou dont le mandat arrive à expiration continuent à assurer l'encadrement des travailleurs jusqu'aux prochaines élections sociales.

Pendant une période de quatre mois à compter de la publication de la présente circulaire, les travailleurs des différentes entreprises peuvent librement s'affilier au syndicat de leur choix.

Après cette période, les élections syndicales seront organisées dans les entreprises, conformément aux dispositions de l'arrêté départemental 70/0013 du 11 août 1970 fixant les modalités de représentation des travailleurs de toute nature.

## 3. De la retenue à la source des cotisations syndicales

Cette matière étant instituée par une ordonnance-loi, les dispositions y relatives ont été prises en vue de l'adaptation des textes législatifs en cours d'application.

En attendant leur mise en vigueur, les employeurs sont invités à laisser les travailleurs cotiser librement au profit du syndicat de leur choix.

### 23 juillet 1991. – CIRCULAIRE 0006/91 – Versement de la cotisation syndicale. (Ministère du Travail)

– Cette circulaire n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Suite aux interprétations diverses et souvent contradictoires de l'ordonnance-loi 91-019 du 30 mars 1991 portant modification de l'article 273 du Code du travail en ce qui concerne le versement de la cotisation syndicale, nous donnons, ci-après, à l'intention des employeurs et travailleurs, l'interprétation officielle du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

– L'art. 273 de l'ancien Code du travail correspond à l'art. 279 de la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Les dispositions de cette ordonnance-loi visent, d'une part, à supprimer pour l'employeur l'obligation légale de procéder à la retenue à la source de la cotisation syndicale (check-off) et, d'autre part, à rétablir le droit du travailleur de payer ou de refuser le paiement de cette cotisation.

Toutefois, l'ordonnance-loi ne met pas obstacle à aucune procédure de retenue et de versement de la cotisation dès lors qu'elle fait l'objet d'un accord entre l'employeur, le travailleur et le syndicat intéressé. Ceci ressort du fait que l'ordonnance-loi susvisée inclue encore la cotisation syndicale parmi les matières obligatoires des conventions collectives.

1° La cotisation est versée librement et directement par le travailleur à son organisation syndicale.

2° La cotisation est versée à un collecteur du syndicat, à un travailleur ou délégué syndical présent dans l'entreprise au moment de la paie.

3° La cotisation est retenue à la source et versée par l'employeur au syndicat selon les modalités et les conditions convenues dans les conventions collectives à signer après la période transitoire.

Le protocole d'accord dont question ci-avant ne concerne que la cotisation syndicale et non les autres conditions du travail.

Dans ce dernier cas, l'employeur et le syndicat veilleront à ce que l'accord du travailleur soit exprimé par document individuel signé par lui et remis à l'employeur. Ils veilleront également à ce que le taux de la cotisation soit contenu dans les limites raisonnables compte tenu du pouvoir d'achat actuel du travailleur.

Par ailleurs, il convient de préciser que les dispositions des conventions collectives actuellement en vigueur relatives au check-off sont caduques dans la mesure où elles ont été conclues sous une obligation légale rendue inopérante et ne correspondent plus au nouveau paysage syndical en tant qu'elles étaient conclues au bénéfice d'un syndicat unique.

Pour conclure, nous invitons toutes les parties intéressées à négocier sans passion en vue de mettre fin aux tiraillements existant actuellement dans le milieu du travail.

### 13 décembre 1993. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 063 – Clôture de la période de transition syndicale dans les établissements de toute nature. (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La période de transition syndicale prévue du 13 septembre au 13 décembre 1993 est déclarée close à dater de ce jour.

**Art. 2.** — Toutefois, il est accordé un délai de grâce allant du 14 décembre 1993 au 31 janvier 1994 aux établissements de toute nature ayant connu des difficultés, pour organiser les élections syndicales.

**Art. 3.** — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.